

# Conventions de double imposition



Les conventions fiscales, dont plus de 3 000 sont en vigueur dans le monde, constituent la pierre angulaire du régime de fiscalité internationale. Une convention fiscale constitue une convention juridique contraignante entre deux ou plusieurs territoires souverains visant à fournir un abatement ou un avantage aux résidents ou ressortissants des territoires signataires (les conventions sont habituellement établies entre pays, mais elles peuvent aussi viser un territoire précis au sein d'un pays, comme Hong Kong)..

Son grand objectif est de faciliter le commerce et l'investissement transfrontaliers en limitant les obstacles fiscaux applicables aux mouvements des capitaux et aux personnes. Elle vise notamment à éliminer la double imposition en accordant aux pays signataires des droits fiscaux assortis d'une exclusivité, d'une priorité ou d'une priorité limitée. On évite par exemple la double imposition lorsqu'un état accorde un crédit pour impôt payé dans un autre état contractant qui réduit l'impôt payable à l'interne. Dans les situations où le crédit d'impôt ne convient pas nécessairement, une déduction sur l'impôt étranger payé peut être accordée en vertu de la législation interne ou d'une convention. Le grand principe d'une convention contre la double imposition est de faire en sorte que le revenu ne soit imposé qu'une seule fois.

La convention fiscale vise aussi à prévenir l'évitement fiscal et l'évasion fiscale, ce qui s'effectue habituellement par l'échange de renseignements. Les conventions fiscales comportent d'ailleurs des exigences à cet effet. En outre, des Accords d'échange de renseignements (« AERF ») ont récemment été établis avec certains pays qui appliquent une fiscalité faible ou nulle afin de promouvoir l'échange de renseignements de nature fiscale sur les résidents titulaires de comptes à l'étranger.

Pour prévenir l'évasion fiscale et l'abus de la législation fiscale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») privilégie l'échange de renseignements, une mesure qui est favorisée par la mise en œuvre de normes internationales, notamment la Norme commune de déclaration (« NCD »). La NCD donne aux pays participants un outil pour communiquer (et recevoir) automatiquement des renseignements financiers sur les particuliers étrangers aux autorités fiscales de leur pays de résidence. Comme suite au projet sur l'érosion

de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« projet BEPS »), de nouvelles normes de déclaration fiscale pour les entreprises multinationales ont été établies, entre autres pour demander des évaluations internes du prix de transfert plus poussées. Par ces initiatives, l'OCDE souhaite accroître la transparence du régime de fiscalité internationale. Il convient cependant de noter que les États-Unis ne sont pas signataires de la NCD. Ces derniers ont adopté la loi FATCA, dont les dispositions sont comparables à celles de la NCD. Dans le cadre de cette Loi, l'État américain reçoit des renseignements sur ses citoyens, sans toutefois être tenu de communiquer à son tour les renseignements concernant les titulaires d'un compte à l'étranger, ce qu'exige la NCD.

Les conventions fiscales contiennent aussi des dispositions favorisant l'équité et l'efficacité de l'administration fiscale, portant entre autres sur la non-discrimination, le processus administratif et la perception de l'impôt.

## Historique des conventions contre la double imposition

Les premières conventions fiscales avaient pour principal objectif de déterminer le droit exclusif d'un état (par rapport à un autre) d'imposer une source de revenus précise. Les concepts traditionnels selon lesquels les droits d'imposition sont fondés sur la résidence du contribuable ou la source de revenus constituent encore aujourd'hui les assises des conventions fiscales. Par exemple, le capital est, en règle générale, imposé dans le pays de résidence de l'investisseur (sauf en ce qui concerne les biens immobiliers) et le revenu est imposé en priorité dans le pays où il est perçu.

## Structure des conventions contre la double imposition

Comme mentionné précédemment, le principal objectif des conventions contre la double imposition est de lever les obstacles qui visent la mobilité des capitaux et les personnes afin de faciliter les échanges commerciaux entre nations. Certaines dispositions sont conçues exclusivement pour s'appliquer aux personnes ou aux entreprises, tandis que d'autres s'appliquent également aux deux.

## Dispositions courantes des conventions fiscales

Comme dans tout document juridique, certaines dispositions définissent ou limitent le champ d'application. En premier lieu, la convention établit le territoire d'application, c'est-à-dire le lieu où l'on peut prétendre aux avantages prévus par la convention. Puis, suit une description de la nature de la législation couverte par la convention. Finalement, on définit le sujet de droit visé (c. à d. la personne ou l'entité juridique qui peut prétendre aux avantages ou à la protection prévus par la convention).

Les articles les plus courants visant les particuliers portent sur les professions dépendantes et les professions indépendantes, l'emploi, la résidence individuelle, les dépenses de direction, les artistes et les sportifs, les pensions et rentes, les héritages, les fonctions publiques et les étudiants.

Les articles les plus courants qui visent exclusivement les entreprises définissent les concepts suivants : établissement stable, bénéfices des entreprises, entreprises multinationales, services d'expédition, navigation maritime et aérienne.

Les articles qui accordent des droits d'imposition sur les sources de revenus comme les intérêts, les dividendes, les redevances ou autre revenu, ainsi que sur les gains en capital (y compris les gains et les revenus tirés des biens immobiliers) sont liés au concept de la source du revenu et non pas au contribuable. Il n'est donc pas pertinent ici de savoir à quelle catégorie la personne qui perçoit le revenu appartient. Toutefois, une personne ayant une participation importante dans l'entreprise qui lui verse un revenu peut habituellement demander à bénéficier d'une réduction additionnelle du taux de l'impôt prélevé à la source sur les dividendes.

D'autres dispositions courantes portent sur le crédit au titre de l'impôt étranger (ou les déductions), la non-discrimination, l'échange de renseignements, l'assistance en matière de recouvrement des impôts, les membres des missions diplomatiques et postes consulaires, et les procédures amiables.

## Principaux modèles de conventions

### Le modèle de l'OCDE

Ce modèle vise à lever les barrières fiscales au commerce et à l'investissement transfrontaliers. Agissant souvent comme base pour la négociation et l'application de conventions fiscales bilatérales entre pays, il favorise les affaires tout en participant à la prévention de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal. Le modèle de l'OCDE constitue une base cohérente pour les problèmes les plus courants en matière de double imposition internationale. C'est aussi celui qui est le plus souvent utilisé.

Il a été mis à jour en décembre 2017 afin d'intégrer des mesures du plan d'action relatif au projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« projet BEPS »).

Bon nombre des mesures de l'OCDE ont été intégrées à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis lors de la mise à jour, qui est entrée en vigueur en janvier 2009.

### Le modèle des Nations Unies

Le modèle de convention fiscale de l'OCDE a été conçu pour des pays développés dont les situations économiques sont comparables. Le modèle des Nations Unies s'applique quant à lui lorsqu'un pays développé souhaite établir une convention fiscale avec un pays en développement. Selon ce dernier modèle, le concept de « source des revenus » occupe une plus grande importance, puisqu'il fournit davantage de recettes fiscales au pays en développement. De plus, le concept d'« établissements stables » est moins restrictif afin de doter de droits d'imposition le pays de la source plutôt que le pays de résidence de l'entreprise faisant des affaires à l'étranger.

Le modèle des Nations Unies a lui aussi fait l'objet d'une révision en 2018 afin de refléter le plan d'action de l'OCDE relatif au projet BEPS.

### Le modèle des États-Unis

Le modèle des États-Unis diffère des modèles de l'OCDE et des Nations Unies, puisqu'il s'agit du seul pays dont le régime fiscal impose ses citoyens (et les détenteurs de longue date d'une carte verte) sans égard à leur pays de résidence. La plupart des pays s'appuient sur le concept de résidence pour exiger un impôt.

Le fait d'établir la citoyenneté comme principal critère d'imposition exige de fournir un allègement aux citoyens résidant à l'étranger, en particulier un allègement fiscal au titre de l'impôt payé à l'étranger par un citoyen américain. Des dispositions précises règlent la question en protégeant les droits d'imposition des États-Unis au moyen d'une « clause de sauvegarde ».

Les États-Unis ont été d'ardents défenseurs des dispositions relatives à la limitation des avantages. Celles-ci limitent les avantages accordés en vertu de la convention aux bénéficiaires qui sont de véritables résidents du pays visé par la convention. Les dispositions tentent de restreindre l'accès aux avantages de la convention fiscale pour les entités étrangères qui sont structurées uniquement de façon à pouvoir en bénéficier (chalandage fiscal). Le modèle américain a été le premier à inclure une telle disposition.

Sa plus récente version publiée en février 2017 apporte une mise à jour technique à la version de 2006, mais ne présente pas de changements importants. Cependant, la loi américaine Tax Cut and Job Act adoptée en décembre 2017 a apporté des changements importants à l'imposition des sociétés étrangères contrôlées. Au regard de ces récents changements, de nombreux professionnels en fiscalité estiment que le modèle de convention américain pourrait bientôt faire l'objet d'une révision.

### L'instrument multilatéral

L'instrument multilatéral (« IM ») est le nouveau venu dans le monde de la fiscalité internationale. Il pourrait s'agir d'un moment décisif pour l'avenir des négociations des conventions fiscales. Comme suite au projet BEPS, il était nécessaire de renégocier de multiples conventions fiscales bilatérales afin d'y intégrer les nouvelles dispositions. L'IM permet aux territoires de mettre en œuvre rapidement les nouvelles mesures proposées, ce qui facilite le processus de modification des conventions existantes. Grâce à cet outil, les pays participants ont maintenant la certitude que leurs conventions fiscales sont modifiées automatiquement lorsque nécessaire.

Les pays ayant ratifié l'IM ont la possibilité de choisir les conventions fiscales existantes qu'ils souhaitent modifier au moyen de cet instrument. Lorsqu'une convention fiscale a été énumérée par deux parties, celle-ci devient un accord couvert par l'IM, qui modifie automatiquement la convention fiscale visée.

Les signataires actuels ont énuméré plus de 2 500 conventions, ce qui a débouché sur plus de 1 200 accords par appariement. On s'attend à ce que le nombre de conventions fiscales modifiées augmente dans l'avenir. L'IM BEPS est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La mise en œuvre de l'IM marque une rupture avec le processus de négociations bilatérales multiples, qui était auparavant nécessaire pour modifier de nombreuses conventions bilatérales.

### Sommaire

Comme décrit précédemment, la plupart des conventions fiscales ont pour but de faciliter le commerce et l'investissement transfrontaliers, ainsi que d'éliminer la double imposition. C'est pourquoi elles ont généralement une structure similaire. Cependant, nombre de conventions comprennent des solutions et des taux qui divergent en fonction de la relation qui unit les pays signataires. Il est donc absolument essentiel de consulter la plus récente version d'une convention afin de connaître les dispositions précises applicables en l'espèce.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller de BMO Gestion privée.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO.

Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.